RECUËIL ABREGE' DES REGLEMENS DE L'HOPITAL GENERAL DE LA VILLE DE MONTPELLIER.

Beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem, in die malâ liberabit eum Dominus. Pſal. 40. v. 1.



A MONTPELLIER,
Chez AUGUSTIN F. ROCHARD, ſeul Imprimeur du Roy. 1741.

AVEC PERMISSION.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Du Dimanche 16. Avril 1741. dans le Bureau de Direction de l'Hôpital Général de Montpellier, assemblés, Messieurs les Administrateurs soussignés.

MONSIEUR L'ABBE' DE CAMBACERE'S Chanoine-Intendant a dit, que le nouveau Récueïl qui a été fait des Reglemens ayant été examiné dans une commission de plusieurs Administrateurs, il ne s'y étoit rien trouvé qui ne fut conforme aux Déliberations du Bureau, & à l'usage observé constamment dans cette Maison, que la fin principale que l'on avoit euë dans cet ouvrage, ayant été de mettre les Administrateurs a portée de consulter les Reglemens dans le besoin, il étoit necessaire que le Bureau autorisat ce Recueïl par une Déliberation prise pour cet effet, & le fit imprimer ensuite pour pouvoir le distribuer aux Administrateurs.

Surquoy le Bureau a determiné d'autoriser par la présente Déliberation le nouveau Recueïl qui vient d'être

fait desdits Reglemens, voulant qu'il serve à l'avenir de regle pour la conduite des affaires de cette Maison, & pour que lesdits Reglemens puissent être plus aisement connus des Administrateurs, le Bureau a chargé Monsieur DEJEAN Chanoine-Intendant & Monsieur DE SOLAS Sindic, de faire travailler au plûtôt à l'impression du Recuëil qui en a été fait; Signés DE CAMBACERE'S, VINCENS, DEJEAN, & BLAY, Chanoines-Intendans; SALLIENS, DECHAN, VIALARS, VIDAL, JEAN JEAN, GALABERT, MARGOÜET, BENEZET, BONNET, ROUX, & BARDON, Recteurs; DE MONCLAR, DE SOLAS, le Président DE LUNAS, MASSILLIAN DE MASSUREAU, & LAURENS BOULLET, Sindics; *Par Mesdits Sieurs*, THOMAS Sécrétaire, *signé*.



RECUËIL ABREGÉ DES REGLEMENS DE L'HOPITAL GENERAL DE MONTPELLIER.



EPUIS que l'Hôpital géneral a été établi dans la Ville de Montpellier, les ſages Adminiſtrateurs qui ont été ſucceſſivement chargés de la direction de cette œuvre de charité, n'ont rien negligé pour maintenir & perfectionner un établiſſement ſi utile & ſi important. C'eſt à leurs ſoins & à leur zéle que nous devons ces Réglémens ſalutaires, dont l'exacte obſervation a attiré ſur cette maiſon les bénédictions du Ciel, & lui a concilié la confiance & l'approbation du Public.

Pour fixer & perpetuer, s'il ſe peut, cette ſage adminiſtration, on a cru ne pouvoir rien faire de

plus utile, que de ranger dans un cettain ordre tous ces divers Réglemens, fondés ou ſur les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, ou ſur les déliberations du Bureau, ou ſur un uſage ancien & conſtamment obſervé.

Afin de faire connoître ces Réglemens d'une maniere plus claire & plus diſtincte, & pour faciliter le moyen de ſe les rappeller au beſoin, il a paru convenable de les diſtinguer par matieres, & de raſſembler ſous un même Titre ceux qui ſe raportent à un même objet. On a encore diſtingué & rangé ces differentes matieres ſous trois principaux Chefs, par raport auſquels on diviſe ce Recueïl en trois parties. La premiere Partie contiendra une idée générale de l'établiſſement, du Gouvernement & de la direction œconomique de l'Hôpital. Dans la ſéconde, on raportera les Réglemens concernans l'adminiſtration interieure de la maiſon; & dans la troiſiéme, ceux qui regardent les fonctions du déhors.



PREMIERE PARTIE.

IDE'E GENERALE DE L'ETABLISSEMENT, gouvernement & direction œconomique de l'Hôpital général.

DAns cette premiere partie, on a rassemblé ce qui concerne, 1.° L'établissement de l'Hôpital, & les divers objets que cette œuvre renferme. 2.° Le choix & la nomination des Administrateurs. 3.° Les Prêtres, les Sœurs, & les Officiers destinés au service de cette maison. 4.° La distribution des emplois entre les Administrateurs. 5.° La direction œconomique des fonds & revenus. 6.° L'ordre qui est observé en traitant les affaires dans les Assemblées.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement de l'Hôpital, & divers objets que cette œuvre renferme.

Etablissement de l'Hôpital général.

LA maison de Charité, que la pieté de nos Ancêtres a établie, & qui n'étoit d'abord destinée que pour les pauvres de la Ville, fut erigée

en Hôpital général par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de May 1678. enregistrées au Parlement de Toulouse le 18. Août; en la Chambre des Comptes de Montpellier le 9. Novembre, & au Bureau des Finances de la même Ville le 2. Decembre de la même année.

Le Roy en apellant à l'Hôpital de Montpellier tous les pauvres du Diocése, a eu en vûë d'étendre la charité des Fideles sur les pauvres des Villages, qui ne trouvoient qu'un secours bien foible dans les révenus qui leur étoient destinés dans chaque Communauté; & en les rassemblant il a voulu les tirer d'une vie oisive & leur procurer les secours spirituels qui leur sont nécessaires pour bien user de leur état. C'est le but des Lettres Patentes, digne objet de la pieté de Loüis le Grand.

Union des Hôpitaux particuliers du Diocése à l'Hôpital général.

En vertu de ces Lettres, les révenus des pauvres de chaque Communauté ont été réünis à l'Hôpital général; & si les Consuls ont eu l'adresse de cacher quelques-uns de ces révenus, les Administrateurs de l'Hôpital général ont droit de les révendiquer, & ils ne négligent pas de le faire lorsqu'ils en ont connoissance.

Exception de quelques Hôpitaux. Délib. 5. Fev. 1719.

Les Communautés de Lunel, Ganges, Frontignan, Montbazin & Lansargues, ont obtenu des Administrateurs de l'Hôpital général, la faculté de conserver les revenus de leurs Hôpitaux, en se

chargeant de leurs pauvres. La Communauté d'Aniane n'a réüni qu'une partie de ses biens, & a transigé le 16. Janvier 1692. avec l'Hôpital général pour la réception de six de ses pauvres seulement, en compensation des biens qu'elle a cedés.

En l'année 1715. Mr. l'Abbé de Trimond, Chanoine de la Cathedrale, touché de l'abandon ou étoient les pauvres incurables qui ne pouvoient être reçûs à l'Hôtel-Dieu, suivant les Reglemens de cette maison, resolut d'établir un Hôpital pour cette espece de pauvres, à l'imitation de celui qui est établi dans la Ville de Paris. Il ramassa quelques fonds, mais il en sentit bien-tôt l'insufisance. Il s'adressa aux Administrateurs de l'Hôpital général; ces Messieurs sentirent l'importance de cette œuvre, & en recevant le fond de Mr. de Trimond qui étoit assès modique, ils se chargerent de recevoir les pauvres incurables de la Ville & du Diocèse. Il fallut élever de nouveaux Bâtimens pour mettre ces pauvres à part. Le nombre en augmenta bien-tôt, & il se trouve aujourd'hui monter environ à cent cinquante. Etablissement des Incurables.

Mr. Bonnier Trésorier de la Bourse, a augmenté cet établissement par une fondation de dix places d'incurables; il en a reservé six à la nomination de ses héritiers, & a laissé les quatre autres à celle des Administrateurs.

Depuis l'augmentation qui a été faite à l'Hôpital par cet établissement, le nombre des pauvres renfermé dans la maison est ordinairement de six à sept cens.

Les fonctions des Administrateurs de l'Hôpital général, ne sont point bornées aux pauvres renfermés dans la maison ; une multitude de pauvres familles dispersées dans la Ville, ne se soutiennent que par le secours en pain qu'ils leur fournissent. Près de 300. enfans, tant légitimes que bâtards, sont nourris dans les Cevennes aux frais de l'Hôpital. Un grand nombre de pauvres garçons & de pauvres filles, trouvent dans les fonds de cette maison, une ressource pour aprendre un mêtier & pour s'établir. Enfin les Administrateurs donnent leurs soins à bannir de la Ville la mandicité, qui est proscrite par les Edits de Sa Majesté, comme la source de grands désordres.

CHAPITRE SECOND.

Choix & nomination des Administrateurs.

Ordres differents des Administrateurs, leur qualité & leur nombre.

SA Majesté à suivi dans l'établissement du Bureau de Direction de l'Hôpital général, le même ordre, à peu près, qui étoit deja établi dans

la maiſon de la Charité. Elle a voulu qu'il y eut quatre Intendans pris chaque année ſucceſſivement de la Cour des Comptes, Aides & Finances, de Meſſieurs les Tréſoriers de France, du Préſidial & du Chapitre, un Treſorier dont l'état n'eſt point deſigné, douze Recteurs pris de la Bourgeoiſie, dont l'adminiſtration dure deux ans, & dont ſix changent toutes les années. Enfin Sa Majeſté à joint à ces Adminiſtrateurs, quatre Sindics perpetuels pris indifferemment de tous les états.

Depuis les Lettres Patentes, on a trouvé que le nombre des Adminiſtrateurs n'étoit point encore proportionné aux beſoins de cette maiſon; le Roy par un Arrêt du Conſeil du mois d'Octobre 1694. a augmenté de deux, le nombre des Intendans, de même que celui des Sindics.

C'eſt un uſage obſervé conſtamment de choiſir le premier des Intendans parmi Meſſieurs les Preſidens, quand c'eſt le tour de la Cour des Comptes, Aydes & Finances; parmi les Dignités & Perſonnats, quand c'eſt le tour du Chapitre; & parmi les principaux Officiers du Préſidial, quand c'eſt le tour de cette Compagnie. Forme de leur élection.

Le Choix des Directeurs doit ſe faire au Bureau de l'Hôpital par ſcrutin; la pluralité de voix ſuffit pour la validité de l'élection des Intendans & des Recteurs, Il faut les deux tiers des voix pour

un Sindic. Si un de Meſſieurs les Sindics ſe diſpenſoit pendant trois mois de venir aux Aſſemblées n'étant point abſent, & ſans avoir aucune autre excuſe légitime, le Bureau pourroit proceder à la nomination d'un Succeſſeur. L'on a vû dans le cas d'une très-longue abſence d'un Sindic, le Bureau en nommer un ſurnumeraire pour remplir ſes fonctions, avec cette clauſe, qu'il n'auroit point de voix déliberative lorſque les ſix Sindics ſeroient preſens au Bureau.

L'élection de Meſſieurs les Intendans & Recteurs, eſt fixée au dernier Dimanche du mois d'Avril, après une concertation faite quelques jours auparavant chez M. l'Evêque, & en ſon abſence chez le Preſident. La veille du jour de l'élection, M. l'Evêque eſt invité à s'y rendre par un Intendant, deux Recteurs & un Sindic. Ces mêmes Députés le vont prendre chez lui le jour de l'élection, l'accompagnent à l'Hôpital, & après la fin de l'Aſſemblée le reconduiſent à l'Evêché. On en uſe de même à l'égard du Vicaire général en l'abſence de M. l'Evêque, avec cette ſeule difference que la députation n'eſt compoſée que de deux Recteurs & d'un Sindic. Deux Recteurs députés du Bureau, obſervent les mêmes formalités à l'égard de Meſſieurs les Conſuls qui ont droit de concourir à l'élection, mais qui n'ont tous enſemble qu'une ſeule

ſeule voix. Mr. le Vicaire général & Mrs. les Conſuls ſe retirent lorſque l'élection eſt faite.

Inſtallation des nouveaux Adminiſtrateurs.

Le premier Dimanche du mois de May, eſt le jour fixé pour l'inſtallation des nouveaux Adminiſtrateurs, qui pretent ſerment entre les mains de M. l'Evêque, & en ſon abſence entre les mains de ſon Vicaire général. L'on obſerve d'envoyer la même deputation que le Dimanche précédent pour les aller prendre & les aller reconduire. Lorſque les nouveaux Directeurs ont prêté ſerment, les anciens leur cedent la premiere place. Alors l'aſſemblée étant formée des anciens & des nouveaux Adminiſtrateurs, le premier des anciens fait un raport precis des principales affaires qui ont été traitées dans le Cours de l'année, de l'état dans lequel ſe trouve la maiſon, du montant des principales dépenſes, dont il fait la comparaiſon avec celui des années qui ont précedé. S'il y a quelque difference conſiderable, il en fait connoitre la cauſe. Ce raport étant fait les anciens Directeurs ſe retirent, accompagnés par tous les nouveaux juſqu'à la porte du Bureau, & par un Intendant & trois Recteurs juſqu'à la porte d'entrée. Ces formalités ne ſont point obſervées à la reception des Sindics, à laquelle Meſſieurs les Conſuls n'on aucune part, elle peut ſe faire en tout tems.

CHAPITRE TROISIEME.

Prêtres, Sœurs, & Officiers de la Maison.

Droit du Bureau pour l'établissement des Prêtres.

PAr l'art. 5. des Lettres patentes, les Intendans, Recteurs & Sindics peuvent avoir tel nombre de Prêtres qu'ils jugent à propos pour l'instruction des pauvres & l'administration des Sacremens, sous l'autorité & jurisdiction spirituelle de M. l'Evêque, auxquels ils doivent être présentés par lesdits Intendans, Recteurs & Sindics, & par lui aprouvés. Ces Prêtres sont à l'égard de la Police & discipline temporelle sous l'entiere dépendance du Bureau, qui peut les destituer quand il le juge à propos.

Communauté des Sœurs, leur nombre & leur reception.

La conduite de l'interieur de la maison sous la direction du Bureau est principalement confiée aux Sœurs, qui ont été établies lors de la fondation de l'Hopital. Elles forment une Communauté, sous la conduite d'une Superieure nommée par le Bureau, & qui les destine aux differens emplois de la Maison. Avant que d'être agrégées, elles doivent subir une année d'épreuve. Le consentement du Bureau est necessaire, non-seulement pour être reçu parmi les Sœurs, mais même pour entrer

dans l'état de postulantes. La Communauté des Sœurs doit les presenter au Bureau.

Il s'est trouvé quelque fois des filles de pieté, qui ont été bien aise de s'exercer dans le service des Pauvres, avant d'entrer dans l'épreuve ordinaire d'un an. Le Bureau n'a point fait difficulté de les admettre dans l'Hopital, en exigeant une pension qui a été reglée à 10. liv. par mois. Le nombre des Sœurs a été augmenté à proportion que les besoins de cette maison l'ont éxigé. Il a été fixé à 12. par les dernieres déliberations.

Divers Officiers établis pour le service de l'Hôpital.

Les differens besoins de l'Hopital ont obligé le Bureau à établir les emplois d'un Secretaire, d'un Econome, d'un Surveillant sur les hommes, d'un Précepteur, & d'un Souspréceptepteur pour les enfans, & de quatre Boulangers. Le Bureau exige comme une condition essentielle, que ceux qui se presentent pour chacun de ces emplois ayent des bonnes mœurs, avant de les y admettre. Les places de Boulangers sont recherchées, parceque le Bureau en vertu des Lettres patentes leur donne pouvoir de tenir boutique dans la Ville de Montpellier, après six années de service dans la maison. Il peut en user de même à l'égard des autres mêtiers, en vertu des mêmes Lettres patentes, quand il le jugera à propos.

Droits de Maitrise.

CHAPITRE QUATRIEME.

Diſtribution des employs.

Commiſſions ordinaires, comment elles ſont formées, & par qui elles ſont remplies.

DAns la premiere aſſemblée après l'inſtallation des nouveaux Officiers, on forme & on diſtribuë les commiſſions ordinaires qui ſont pour la Mandicité, la Manufacture, les Bâtimens, les Achats de bleds, la Lingerie & l'Apoticairerie. On nomme à chacune de ces commiſſions un Intendant, deux Recteurs, l'un ancien, l'autre nouveau, & un Sindic. Celle de la mandicité qui eſt ordinairement plus pénible eſt doublée. Il y a encore trois autres commiſſions ordinaires dont les Sindics ſont ordinairement chargés ; ſçavoir le controlle des bâtards, des mêtiers, & des achats des ſabots. Outre ces commiſſions le Bureau a accoutumé d'en nommer pluſieurs autres dans le cours de l'année pour les affaires extraordinaires,

Commiſſions extraordinaires.

qui demandent une attention ſuivie. Elles ſont compoſées comme les premieres d'un Intendant, de deux Recteurs, l'un ancien, l'autre nouveau, & d'un Sindic. Et quand les affaires ſont d'une grande importance, elles ſont doublées. Les Chefs de ces differentes commiſſions rapportent au Bureau ce

Pouvoir des Commiſſaires.

qui y a été deliberé, & ce n'eſt que dans les cas

qui requierent célérité que le Bureau donne à ces Commissaires pouvoir d'agir par eux mêmes.

Après la distribution des emplois, on fait les départemens des six quartiers de la Ville entre les Administrateurs. Cet ordre est nécessaire, tant pour la distribution du pain qui se fait tous les jours aux pauvres de la Ville, que pour veiller avec plus d'exactitude aux interêts de l'Hôpital. Chaque sixain a un Intendant, deux Recteurs, l'un ancien l'autre nouveau, & un Sindic.

Distribution des Sixains.

Il reste un employ important; c'est celui de veiller à l'interieur de la maison, de regler la dépense journaliere, & pour les cas imprevus, de suppléer au Bureau qui ne s'assemble qu'une fois la semaine; c'est l'office du Directeur en semaine. Chaque Administrateur passe par cet employ à commencer par le premier des Intendans. Le premier Dimanche du mois de May, le Secretaire a soin de faire un tableau qui reste au Bureau, dans lequel chaque Administrateur est marqué pour remplir sa semaine. Après les Intendants viennent les Recteurs anciens, ensuite les nouveaux, & en dernier lieu les Sindics suivant l'ordre de leur reception.

Directeur en semaine, pris par tour de rolle de tous les ordres des administrateurs

CHAPITRE CINQUIEME.

Direction œconomique des fonds & revenus.

Regiſtre des revenus fixes.

UN Sindic eſt chargé de tenir le Regiſtre des revenus fixes de l'Hôpital, diviſé en autant de Chapitres qu'il y a de nature d'effets. Il doit y comprendre les biens des enfans dont l'Hôpital joüit pendant qu'ils y demeurent, & faire mention de même de la remiſe que l'Hôpital leur fait de leurs biens lorſqu'ils en ſortent.

Le Secretaire doit donner à M. le Treſorier un état des revenus extrait de ce Regiſtre, pour en faire le recouvrement.

Legs.

C'eſt dans les legs que conſiſte la meilleure partie des revenus caſuels de l'Hôpital. Il n'y a guere d'habitant de Montpellier qui ne connoiſſe l'importance & l'étenduë de cette œuvre, & qui ne lui laiſſe en mourant quelque preuve de ſon affection.

Obligations des Notaires part rapport aux Legs.

Les Notaires de Montpellier ſont obligés par les Lettres Patentes, de faire ſçavoir aux Adminiſtrateurs les legs qui ſont compris dans les Teſtamens qu'ils ont reçûs. Le Directeur en ſemaine a ſoin d'écrire dans un Regiſtre particulier, ceux qui ſont venus à ſa connoiſſance, obſervant de

faire mention de l'hétitier & du Notaire qui a reçû le Teſtament. Il étoit autrefois en uſage de placer en rente conſtituée les legs qui étoient au deſſus de 1000. liv. mais la neceſſité des tems a obligé les Directeurs de s'écarter de ce Réglement.

Pour ne laiſſer rien perdre des legs qui ſont quelque fois difficiles à recouvrer, le Bureau a jugé à propos de décharger Mr. le Treſorier du recouvrement des legs qui auroient plus de cinq années de datte, & d'en charger toutes les années un de Mrs. les nouveaux Recteurs. Legs arréragés

Les Lettres Patentes donnent aux Adminiſtrateurs un droit très étendu pour faire des quêtes & pour placer des Troncs où ils jugent à propos. C'eſt ſurtout dans le cours du Carême que le Bureau uſe de ce droit en faiſant une quête générale, qui eſt annoncée par tous les Prédicateurs du Carême par un Billet qu'on leur remet. On va en corps de Bureau chez M. l'Evêque, chez M. le Commandant de la Province, chez M. l'Intendant & chez chacun des Chefs des differentes compagnies de la Ville. Mrs. les Sindics du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, ſont viſités par les ſeuls Directeurs du ſixain Ste. Croix. Les Adminiſtrateurs chacun dans leur ſixain ſont chargés du ſoin de faire cette quête générale chez tous les Habi- Quêtes.

tans. Ils ont encore accoûtumé d'en faire d'autres; sçavoir, dans le tems des Etats, en corps de Bureau, auprès des Mrs. qui composent cette Assemblée, aux portes des Eglises dans le courant de l'année, & principalement le Jeudy Saint. Ce jour-là chaque Administrateur est fixé à la porte d'une Eglise, & lorsqu'ils n'y peuvent suffire, les anciens Administrateurs sont priés d'y suppléer. Comme il y a dans ce jour plusieurs bassins pour les differentes œuvres de pieté de la Ville, M. l'Evêque a été obligé de faire un Reglement pour les places, dont la premiere est adjugée à l'Hôpital.

Bassins.

Le Bureau a fait placer dans toutes les Eglises des Troncs pour recevoir les Aumônes cachées, & ne souffre point qu'on mette aucune exception à la permission qui lui a été accordée sur cela par les Lettres Patentes.

Troncs.

Les aumônes dont les Bénéficiers sont rédevables, les amendes qui sont ordonnées d'autorité de Justice sont accordés par les Lettres Patentes.

Aumônes & amendes.

Le produit des quêtes des Bassins, des Troncs & des Amendes, est couché dans un Registre tenu par le plus ancien Sindic, qui comprend aussi les aumônes que les Administrateurs portent journellement sur le Bureau. Le Trésorier se charge de ces differens produits, à la marge de ce Registre.

Le Trésorier doit rendre son compte après être sorti

ſorti de charge dans le courant de l'année ſuivante, en préſence de M. l'Evêque, & à ſon deffaut du plus ancien Intendant & des Commiſſaires nommés à cet effet par le Bureau. Le Regiſtre des revenus fixes, & les differens Regiſtres des revenus caſuels, établiſſent ſa recette. Il eſt obligé de juſtifier ſa dépenſe par les mandemens du Bureau. Compte du Treſorier.

Les revenus fixes qui n'ont pû être recouvrés dans l'année ſe couchent en répriſe; on en donne un état, après la cloture du compte, au nouveau Recteur chargé déja du récouvrement des legs & des arrerages, pour en procurer le payement au nouveau Tréſorier. Ce compte après avoir été arrêté par les Commiſſaires, eſt ſigné par tout le Bureau. Repriſes.

Les Titres & papiers de l'Hôpital ſont renfermés dans des armoires en liaſſes, étiquetés, numerotés & rangés dans le même ordre, ſuivant lequel ils ſont couchés dans un Inventaire dreſſé pour les connoître & les trouver plus aiſément. Un Sindic eſt chargé de faire à cet Inventaire, les additions néceſſaires, & de maintenir les papiers dans l'ordre dans lequel ils ont été mis. Les anciens Regiſtres ſur toutes les matieres qui concernent l'Hôpital & les comptes des Tréſoriers, après avoir été reliés, doivent être renfermés dans les Archives. Chaque armoire a deux clefs; l'une eſt Archives & Inventaire des titres.

tenuë par le plus ancien des Intendans ; l'autre par le Doyen des Sindics. Aucun Administrateur ne peut tirer un papier des Archives, sans avoir fait son chargement sur un Registre qui demeure toûjours dans les Archives.

CHAPITRE SIXIEME.

Ordre observé en traitant les affaires dans les Assemblées ordinaires.

LE Bureau de Direction, composé de M. l'Evêque & de tous les Administrateurs, s'assemble tous les Dimanches ; lorsque ce jour est occupé par quelque Fête solemnelle, l'Assemblée est differée au Lundy. Voici l'ordre qui s'observe dans ces Assemblées.

Le Directeur en semaine commence à faire le raport du nombre des personnes qui se trouvent dans la maison, & qu'il a eu soin de compter ; de la dépense journaliere dans laquelle les provisions ne sont point comprises ; des achats des grandes provisions, comme du bled, du vin, du bois, de l'huile, de la quantité de bled qui a été envoyée au moulin, de la farine qui a été renduë, & du dechet qu'il y a eu de l'un à l'autre après les avoir

fait peser; de la consommation du pain qui a été faite dans la Ville ; de ce qui a été distribué aux mandians enfermés dans la Prison , & aux pauvres passants; de la quantité de fil que les vieilles femmes ont filé , & des toiles qui ont été rendûës par le Tisserand ; de la quantité de laine filée par les filles ; du nombre & du poids des bas & bonnets que la Manufacture a produit , en marquant les déchets de la laine qu'on y a employé ; enfin du produit des enterremens & des legs qui sont venus à sa connoissance: toutes ces choses sont consignées dans des Registres separés qu'il a soin de signer à chaque article. De là il passe au raport des mandemens que le Bureau doit expedier sur Mr. le Tresorier, dont l'état doit être visé avant qu'ils soient portés à la signature, par le Doyen de Mrs. les Sindics qui tient un Registre des charges de la maison, dans lequel est marqué le tems auquel chaque payement doit être fait. Ensuite le même Directeur lit un Registre contenant un mémoire des affaires qui ne sont point encore terminées & qui sont distribuées aux Administrateurs. Enfin ce même Directeur finit son raport par les observations qu'il a faites, pendant le cours de la semaine , sur l'état de la maison, sur la qualité de la nourriture que l'on donne aux pauvres & du pain en particulier ; sur les dépenses qu'il croiroit convenables

de faire ou de retrancher, & ſur les abus qui ſe gliſſent dans la diſcipline.

Ce raport étant fait, M. l'Evêque, & en ſon abſence le premier des Intendans qui preſide à ſon deffaut, demande à chaque adminiſtrateur en particulier, s'il a quelque choſe à dire à la Compagnie. Il a ſoin de recueïllir les opinions ſur les affaires qui ſont propoſées, & le Secretaire couche dans un Regiſtre toutes les deliberations qui ſont formées à la pluralité des voix. Les Adminiſtrateurs ſignent les Mandemens qui ont été portés ſur le Bureau, la clôture du compte de la dépenſe faite dans la ſemaine, dans le Regiſtre de la dépenſe journaliere, & les déliberations priſes le Dimanche precedent, dans un autre Regiſtre, après toutes fois qu'elles ont été lûës par le Sécretaire.

Le Bureau donne audience aux perſonnes étrangeres qui ont des propoſitions à faire, & aux pauvres qui demandent d'être reçûs.



SECONDE PARTIE.

ADMINISTRATION INTERIEURE de la Maison.

CEtte administration renferme differens chefs. 1.° La reception des Pauvres dans l'Hopital 2.° La Lingerie. 3.° les Bâtimens. 4.° L'Achat des bleds & autres provisions, & l'économie de la maison. 5.° Les Manufactures. 6.° Les Malades, les Incurables & l'Apoticairerie. 7.° La discipline interieure. 8.° L'acquit des Messes & prieres fondées.

CHAPITRE PREMIER.

Reception des Pauvres.

TOus les pauvres, tant de la Ville que du Diocése, dépuis l'âge de quatre ans, sont reçûs dans l'Hôpital. Les pauvres du Diocése sont reçûs sur l'extrait baptistaire, & sur un certificat de

Forme de recevoir les pauvres de la Ville & du Diocése.

pauvreté donné par le Curé & les Consuls du lieu de leur domicile. Les pauvres de la Ville sont reçûs en raportant leur extrait baptistaire, & aprés l'examen que les Directeurs du sixain ont fait de leur état. Le droit d'habitanage produit le même effet que la naissance, tant dans la Ville que dans le Diocése. Le Bureau s'est conformé sur ce point aux usages de l'Hôtel-de-Ville, qu'il a consulté & à reglé par déliberation du 22. May 1712. que les étrangers qui auroient demeuré cinq années dans la Ville en famille, ou dix années en qualité de valet & servante, auroient acquis le droit d'habitanage à l'égard de l'Hopital. Cet avantage acquis aux peres sert à leurs enfans, lorsqu'ils sont en bas âge, quoiqu'ils soient nés ailleurs que dans le Diocése.

Droit d'habitanage.

Exception à l'égard des pauvres de la Confrerie des Pénitens.

Les pauvres de la Confrerie des Pénitens blancs ne sont point reçûs dans l'Hôpital ; cette Confrerie ayant prié le Bureau de ne point les recevoir, & s'étant chargé de les assister.

Exclusion des Pensionaires. Mari & femme ne peuvent être reçus ensemble.

C'est encore un usage constant de ne point recevoir de pensionaires parmi les pauvres, & de ne point souffrir que le mari & la femme se trouvent ensemble residents dans l'Hôpital. Le Bureau a accoutumé dans un extrême besoin de l'un & de l'autre de recevoir celui qui est moins en état de gagner sa vie, & de donner à l'autre du pain.

Plusieurs inconvenients ont obligé le Bureau de prendre une délibcration en 1732. de ne point admettre dans la maison, des pauvres attaqués de maux veneriens. Pour cet effet les Chirurgiens de la maison sont obligés de visiter les pauvres le lendemain de leur reception, & de donner un certificat de l'état où ils les ont trouvés, qui doit être couché dans un Registre. Le Directeur en semaine est obligé de veiller à l'observation de ce reglement.

Exclusion des pauvres qui sont attaqués des maux veneriens.

L'on ne doit recevoir dans l'Hôpital que des vieillards, des infirmes & des enfans. A l'égard des enfans, les vûës du Bureau étant de soulager les familles plûtôt que de les décharger; lorsque dans une pauvre famille, il y a un grand nombre d'enfans, l'Hôpital en prend quelques-uns, plus ou moins, selon que la famille est nombreuse & que son besoin est grand.

Quels sont les pauvres que l'on doit recevoir.

Ce n'est que lorsque le pere & la mere sont morts pauvres, & que les enfans sont en bas âge que le Bureau croit ne pouvoir se dispenser de se charger de tous. Pour lors on transporte les Orphelins à l'Hôpital, & les Directeurs du sixain font la vente de leurs meubles, dont le Bureau se charge dans un Registre, aussi bien bien que des petites parties & des biens fonds qu'il a soin de faire valoir. Lorsque ces enfans sont parvenus à l'âge de

Conduite que l'ont tient à l'égard des enfans orphelins.

25. ans, ou qu'ils viennent à s'établir, le Bureau leur rend leur bien, se reservant seulement pour leur entretien l'interêt des parties & les rentes des biens fonds, ce qui ne dédommage jamais l'Hôpital en entier. Si les enfans meurent à l'Hôpital, le Bureau rend les biens à leurs parens; mais dans ce cas on fait une difference entre les parens en ligne directe & les collateraux. On rend aux premiers le produit des meubles en entier, les biens fonds & les parties, ne se reservant que les revenus qui ont été perçûs pendant le sejour que les enfans ont fait à l'Hôpital. On n'en agit pas de même à l'égard des collateraux. Le Bureau use envers ceux-ci du droit qu'il a de prendre l'entretien de ces enfans, qui a été évalué à 80. liv. par an; en premier lieu sur les interêts, & ensuite sur les Capitaux. Ces fonctions de charité sont absolument libres & n'imposent aucune obligation en justice, le Bureau ne pouvant être forcé à recevoir aucune tutelle, & ayant deliberé de n'en jamais accepter aucune volontairement.

Registre que l'on tient pour l'entrée & la sortie des Pauvres.

Le Sécrétaire doit tenir un Registre en deux colonnes suivant l'ordre alphabetique, dont l'une servira à marquer l'entrée des pauvres, & l'autre leur mort ou leur sortie.

Pour conserver de l'exactitude dans ce Registre, le surveillant des hommes doit donner au Sécrétaire

tous

tous les quinze jours un état des hommes & garçons qui ſont morts ou qui ſont ſortis; & les Sœurs en doivent faire de même pour les femmes, pour les filles & pour les petits enfans.

Congés donnés aux pauvres qui ſortent de l'Hôpital.

Le Secretaire doit délivrer aux garçons & aux filles qui ſortent avec l'agrément du Bureau un congé qui contienne leur ſignallement. Ces congés doivent être tranſcrits dans un Regiſtre, pour y avoir recours quand les garçons & les filles viennent demander un mariage ou un mêtier, que le Bureau ne leur accorderoit point s'ils n'euſſent pris la précaution de demander un congé.

Soin de la famille des Pauvres étrangers malades à l'Hôtel-Dieu.

Il reſte à obſerver que lorſqu'un pauvre paſſant qui amene avec lui ſa famille, tombe malade à Montpellier, il eſt reçû à l'Hôtel-Dieu, & l'Hopital général ſe charge de ſa famille juſqu'à-ce qu'il ſoit mort ou gueri. Les enfans au-deſſous de l'âge de quatre ans ſont remis en ce cas, à la perſonne commiſe par le Bureau, pour en avoir ſoin; mais elle ne doit les recevoir chez elle que ſur le billet d'un Adminiſtrateur.



CHAPITRE SECOND.

Lingerie & vêtemens.

Inventaire du Linge.

LEs Reglemens prescrivent aux Commissaires de faire dans le mois de Mars, un Inventaire de tout le linge qui se trouve dans la lingerie. Il est aisé après ce travail de juger de la quantité de toile qu'il faut achêter.

Achapts de Toile.

Les toiles qui se filent dans la maison fournissent ordinairement les draps, nappes, & serviettes, il n'est question d'achêter de la toile que pour les habits d'été, la doublure des habits d'hyver, les chemises, & le menu linge. On a éprouvé que le tems où les toiles sont à meilleur marché, c'est au retour de la Foire de Monsalvy, depuis le 25. Avril jusqu'au premier jour de May. Il se trouve souvent parmi Mrs. les Recteurs des Marchands de toile, qui vont à cette Foire. Ces Mrs. ont coutume de prendre pour le compte de l'Hôpital la quantité de toiles necessaires, en ne prenant point de bénéfice, mais seulement les frais du port. D'autres Marchands charitables en ont usé de même, lorsqu'il n'y a point eu à l'Hopital des Recteurs Marchands toiliers. Mrs. les Commissaires ne doivent point negliger de procurer à la maison

cet avantage. Les Sœurs de la lingerie doivent leur donner un état de l'emploi des toiles, qui doit être transcrit dans le même Regiſtre de l'Inventaire.

Le quartier des petits enfans & chaque quartier des Incurables ont leur lingerie à part. On fournit aux petits enfans du linge tout neuf. Pour ce qui eſt des Incurables, comme il eſt à propos de leur donner du linge demi uſé, Mrs. les Commiſſaires ont ſoin de regler la quantité, que la grande lingerie doit leur fournir.

Lingerie ſeparée des petits enfans & des incurables.

Ils doivent encore avoir ſoin de procurer aux vieilles femmes du chanvre pour filer, faire employer le fil à la fabrication des toiles, & lorſqu'elles ont été renduës par le Tiſſerand, examiner ſi elles ſont de bonne recette. Ils doivent encore avoir attention à faire fournir le nombre des couvertures qu'il faut pour les lits.

Filage & employ du fil.

Couvertures.

Les mêmes Commiſſaires doivent faire dans le mois d'Octobre un Inventaire des habits d'hyver, qui ſont de cadis bleu, & juger de la quantité que le Bureau doit en achêter, ce qui ſe regle ſur le travail de la facture des cadis, établie depuis quelques années dans la maiſon.

Habits d'hyver.

CHAPITRE TROISIEME.

Bâtimens.

Réparations des maisons.

LEs fonctions des Commissaires des bâtimens sont de veiller aux réparations, tant de la maison de l'Hôpital, que des autres maisons qui lui appartiennent dans la Ville, pour lesquelles ils ont soin de consulter l'Architecte nommé par le Bureau, si les réparations ne sont pas bien considerables, ils peuvent y faire travailler sans consulter le Bureau; ce n'est que lorsque les réparations sont de quelque consequence, qu'ils doivent lui faire agréer le projet qu'ils auront fait conjointement avec l'Architecte.

Meubles.

Il est encore du devoir de ces Commissaires de veiller sur les meubles de la maison, & de procurer le nombre de lits suffisans.

CHAPITRE QUATRIEME.

Achats de bled, & autres provisions. Economie de la Maison.

LE bled est la grande dépense de l'Hôpital, la consommation qui s'en fait, tant dans la mai-

ſon, que dans la Ville, monte pour l'ordinaire à 6. à 7000. Sêtiers, & quelque fois au-delà. Comme c'eſt la principale nourriture des pauvres, les Commiſſaires qui ſont chargés de ces achats, ont ſoin de choiſir de beau bled, & de préferer celui du pays à tout autre.

Préference du bled du Pays au bled étranger.

L'intention du Bureau eſt de faire une double proviſion dans les années abondantes, quand la maiſon ſera aſſés vaſte pour donner des greniers plus grands, & que ſes facultés le lui permettront.

Double proviſion du bled.

Le Directeur en ſemaine a ſoin d'écrire dans un Regiſtre la quantité & le prix du bled, & le lieu où il a été achêté. L'Econome s'en charge dèſqu'il a été tranſporté dans l'Hôpital. Avant que de le faire porter au Moulin il fait peſer les ſacs en préſence du Directeur en ſemaine, & fait peſer de même la farine au retour, pour connoître le déchet. Le ſon eſt remis à la Sœur économe qui s'en charge, & eſt obligée de faire écrire tous les Samedis ſur un Regiſtre par le Directeut en ſemaine, la quantité qui a été conſommée dans la maiſon & celle qui a été venduë.

Economie pour la mouture du bled.

Employ de la farine & du ſon.

Pour la farine elle eſt remiſe à fur & à meſure au Boulanger, qui s'en charge de ſon côté. Quand les fournées ſont faites, l'Econome les reçoit des Boulangers & fait peſer le pain, pour ſçavoir la proportion qu'il a avec la farine qui aura été de-

livrée. Le poids du pain eſt écrit dans un Regiſtre par le même Directeur. L'Econome en fait l'eſſai & en doit dreſſer ſon raport, pour être remis au Directeur en ſemaine, & par celui-ci, le Dimanche d'après, au Bureau.

Attention ſur les Boulangers.

Il eſt aiſé par là de connoitre ſi les Boulangers font leur devoir. Lorſqu'ils y manquent le Bureau commence par leur donner des avis, enſuite on va juſque'à prononcer contre eux des peines qui conſiſtent en une prolongation de ſervice ou a être renvoyés.

Ordre à obſerver pour la reception du pain dans les Paneteries, & pour en marquer la conſommation.

Le pain après avoir été peſé, eſt porté à la paneterie de la maiſon ou à celle de la Ville. L'économe doit tenir un état ſeparé du pain, qui entre dans ces deux paneteries, & doit le preſenter au Directeur en ſemaine pour le coucher dans un Regiſtre. On obſerve le même ordre pour la conſommation du pain. Celle qui a été faite dans la maiſon, eſt écrite dans un Regiſtre particulier par le Directeur en ſemaine, & les Directeurs de chaque ſixain écrivent tous les jours dans un Regiſtre, la quantité qu'ils en ont diſtribué aux pauvres de la Ville. Le ſemainier fait à la fin de la ſemaine une recapitulation des Articles pour en faire le raport au Bureau.

Par le grand nombre de Regiſtres dont on vient de faire mention, le Bureau connoit la quan-

tité & le prix du bled qui a été achêté chaque année, le lieu ou il a été pris, le nombre des septiers qui ont été envoyés au moulin, le poids de la farine qu'il a produit, le son qui a été vendu, & celui qui a été consommé dans la maison pour les poules, la quantité de pain que la farine a rendu, & l'emploi de ce pain, tant dans la maison que dans la Ville.

L'économe est chargé du Bled, les Boulangers de la farine, & la sœur économe du son. Chacun doit en rendre compte à la fin de l'année. Ces comptes doivent convenir ensemble, & aux Registres dont il a été parlé ci-dessus.

Comptes à rendre du bled, de la farine & du son.

Il y a quelques années que l'on s'apperçut que la trop grande quantité de pain blanc qui se faisoit dans la maison nuisoit au pain commun des pauvres; le Bureau crut devoir y pourvoir, & prit une déliberation pour regler la quantité du pain blanc par semaine à 7. quintaux, ce qui fut jugé suffisant pour Mrs. les Prêtres, pour les Sœurs & pour les Incurables, qui sont les seuls qui doivent en user. Les répresentations des Sœurs ont obligé le Bureau à laisser au Directeur en semaine, la liberté de donner quelque legere extention à ce Reglement quand il le jugera nécessaire.

Reglement sur le pain blanc.

Les provisions du vin & autres denrées, sont faites par des Commissaires que le Bureau choisit

Achat des provisions du bled & autres denrées.

pour cet effet. Il est deffendu à la Sœur économe de faire aucune provision sans l'ordre du Bureau, & au Sécretaire de mettre aucun mandement à la signature pour de telles dépenses sans une déliberation préalable.

Qui sont ceux qui sont chargés de la garde des provisions.

L'économie de la maison, est partagée entre l'officier dont nous avons déja parlé sous le nom d'économe, & là sœur dont il a été fait aussi plusieurs fois mention. Le premier a sous son gouvernement le bled & le vin, qu'il distribuë seul aux pauvres. La Sœur à sous la clef toutes les autres provisions. C'est elle qui a soin d'achêter le bois, les sarmans, le charbon, la viande de boucherie & les autres vivres, & de les distribuer à la grande cuisine, à celle des Prêtres & des Sœurs, & au quartier des Incurables. Elle a soin aussi de pourvoir aux menuës nécessités de la maison sous les ordres du Directeur en semaine, qui doit arrêter tous les jours le compte de dépense journaliere, & à la fin de la semaine le compte des dépenses extraordinaires qui auront été faites par son ordre, & par celui des autres Administrateurs.

Dépense journaliere.

Comptes & payemens des Ouvriers.

Les Ouvriers qui auront travaillé dans la maison, doivent lui raporter leurs comptes qu'il a soin de renvoyer à l'Architecte nommé par le Bureau pour les regler. Ces comptes ainsi reglés entrent dans la dépense extraordinaire de la derniere semaine de chaque mois.

CHAPITRE CINQUIEME.

Manufactures.

DEs deux Manufactures établies dans l'Hôpital, celle des bas & bonnets est la plus considerable, & occupe la plus grande partie des pauvres de la maison. Les vieillards font le triage de la laine, les grandes filles la filent au tour, les garçons & les petites filles tricottent les bas & les bonnets. Les grandes filles se trouvant souvent occupées à d'autres ouvrages dans la maison, comme à la lessive & à la couture, & étant d'ailleurs important que la Manufacture ne chaume pas, il a été enjoint aux Sœurs de laisser au moins dix filles pour filer. Les Commissaires chargés de la Manufacture, ont soin de faire les achats des laines nécessaires au mois de May, & de veiller au soutient de cet établissement.

Distribution des ouvrages.

Le maître Facturier nommé par le Bureau, qui a une inspection immediate sur le travail des pauvres, doit empêcher que les laines ne se perdent. Il doit se charger toutes les semaines dans un Registre particulier de la laine qui a été filée par les filles, la partager ensuite aux garçons & aux petites filles pour la mettre en œuvre & diriger les

Devoir du Maitre facturier.

Reconnoiſſance annuelle des effets de la Manufacture.

ouvrages de la Manufacture. Sa Boutique eſt à l'Hôpital. Le principal débit des bas & des bonnets ſe fait à la Foire de Beaucaire. C'eſt pour l'ordinaire au retour, que les Commiſſaires font la reconnoiſſance générale de tous les effets de la Manufacture, pour reconnoitre les profits qui ont éte faits.

Manufacture des Cadis.

La Manufacture des Cadis a été établie depuis quelques années, pour ſatisfaire à une clauſe du Teſtament de Mr. Bonniol dont l'Hôpital eſt heritier. Les avantages que l'on a eſperé de cet établiſſement ſont premierement d'occuper quelques pauvres. 2.° D'employer la laine inferieure, dont l'on ne peut pas fabriquer des bats & des bonnets.

Compte du produit des Manufactures.

Le produit de ces deux Manufactures eſt remis à l'ancien Recteur de la commiſſion, qui en eſt Treſorier & qui doit en rendre compte.

CHAPITRE SIXIEME.

Diſcipline de la Maiſon.

Separation des deux Sexes.

LE Bureau a principalement en vûë de conſerver les bonnes mœurs dans l'Hôpital. Le moyen le plus neceſſaire pour parvenir à cette fin, eſt la ſéparation entiere des deux ſexes, qui a

toujours été obſervée trés-exactement.

C'eſt auſſi dans cette vûë que le Bureau a établi ſur les hommes une perſonne de confiance, qui doit veiller ſur leur conduite, punir avec ſeverité les juremens, les obliger de s'aprocher ſouvent du tribunal de la Penitence, & d'aſſiſter avec exactitude aux Offices divins, aux Inſtructions qui ſe font à la Chapelle, & aux Lectures de pieté qui doivent ſe faire dans leur chambre deux fois par jour.

Etabliſſement d'un Surveillant & diſcipline obſervée à l'égard des hommes.

Le Bureau à établi ſur les garçons un Précepteur & un Sous-précepteur qui veillent nuit & jour ſur leur conduite, les ſuivant dans tous leurs exercices, & couchant dans le même Dortoir, ou deux lampes ſont toujours allumées. Il y a des Reglemens très-précis pour ne pas permettre que les garçons couchent enſemble. Ces Précepteurs aprênent aux enfans à lire & à écrire.

Precepteur & diſcipline à l'égard des garçons.

Il y a quelques années que Mr. Dumas, connû dans la république des lettres, a introduit dans cette maiſon, la Methode du Bureau Tipographique, dont il eſt Inventeur. On eſt tous les jours ſurpris du progrés que font les enfans de l'un & de l'autre ſexe ; l'on en a vû dans peu de tems devenir des modéles pour la bonne prononciation & la bonne ortographe, & être recherchés comme tels par des perſonnes de condition qui les

Bureau Typographique.

ont apliqués à l'instruction de leurs enfans. Le Bureau qui ne neglige rien, pour soutenir un établissement si avantageux a nommé deux Sindics pour y veiller.

Discipline observée à l'égard des filles & des enfans.

Les filles & les petits enfans sont l'objet de la vigilance des Sœurs. Les premieres exigent une attention particuliere, & le Bureau a fait en differens tems plusieurs Reglemens à leur égard qui meritent d'être observés. Il a reglé qu'elles coucheroient chacune dans un lit separé; qu'elles n'iroient point à la lessive avant la pointe du jour, & qu'elles y seroient gardées par des filles de confiance, que les Sœurs auroient proposées; qu'elles porteroient toutes les mêmes habits & les mêmes coëffes pour éviter la jalousie que cause la distinction; qu'il ne seroit point permis aux Sœurs d'envoyer en commission toutes les filles, mais seulement celles, qui seroient choisies toutes les années pour cet effet par des Commissaires du Bureau, que les commissionaires nommées porteroient sur leurs manches une marque distinctive, à laquelle on pût les reconnoître & les distinguer.

Devoir des Portiers.

La fonction des Portiers est d'une grande consequence pour le maintient de la discipline dans cette maison. Il leur est enjoint de ne laisser sortir personne sans la permission du Directeur en semaine, en exceptant les filles commissionnaires. Il leur

eſt deffendu de laiſſer entrer du vin ou du fruit ; s'ils découvroient que quelque étranger en eut porté en cachette, ils doivent l'empêcher de rentrer dans la maiſon.

Le Bureau a reglé que les pauvres ne pouroient prendre leurs repas qu'au Réfectoire, & a deffendu expreſſément aux Sœurs qui ſont à la cuiſine, de donner à qui que ce ſoit ſa portion pour manger ſéparément. Deffenſe de donner à manger hors du Réfectoire.

Les vols du pain qui ont été quelque fois découverts, ont été punis avec ſévérité ; à plus forte raiſon le vol des meubles. C'eſt pour la punition de ces ſortes de fautes & des blaſphêmes, qu'il y a un Carcan dans l'interieur de la cour de l'Hôpital ; le Bureau uſe dans ce cas de l'autorité & juriſdiction qui lui eſt accordée par les Lettres Patentes, & à coûtume de nommer un Commiſſaire pour faire une enquête ſommaire, avant que de condamner le coupable à y être attaché. Punition des vols & des blaſphêmes.

C'eſt proprement le Directeur en ſemaine, qui eſt chargé de maintenir la Diſcipline. Il ne doit raporter au Bureau que les cas graves, ou qui méritent qu'il y ſoit pourvû par un Réglement. Le Directeur en ſemaine chargé de faire obſerver la diſcipline.

CHAPITRE SEPTIEME.

Malades, Incurables, Taille de la Pierre, Apoticairerie.

Conventions faites avec l'Hôtel-Dieu au sujet des malades de l'Hôpital Général.

LEs malades, autres que les Incurables qui sont attaqués d'une maladie formée & sujette à cure de Medecin, même les enfans après l'âge de quatre ans doivent être reçûs à l'Hôtel-Dieu sur le Certificat d'un des Directeurs de l'Hôpital général, & ne peuvent être renvoyés à l'Hôpital qu'après leur parfaite guerison. Les malades attaqués de la petite verole, du scorbut, ou autre maladie contagieuse, doivent être gardés dans la maison; on a soin de les transporter dans des chambres séparées au quartier des Incurables. On y garde aussi les Domestiques malades, & les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu se sont chargés de fournir les drogues & medicamens pour les uns & pour les autres. Ce sont là les conditions du Traitté que les Administrateurs des deux Hôpitaux ont fait en 1697. conditions qui se sont toûjours observées jusqu'ici, avec cette seule difference, que les Administrateurs de l'Hôpital St. Eloy ont abonné dans la suite avec ceux de l'Hôpital général pour les drogues & medicamens, qu'ils s'engagent de fournir par ces conventions.

Le Bureau a coûtume de nommer un Medecin pour le service, tant des Incurables, que des autres malades qu'on garde dans la maison. Les Lettres Patentes donnent aux Administrateurs le droit de placer dans l'Hôpital deux garçons Chirurgiens pour servir les pauvres, qui acquierent par un service de six annés le droit de tenir boutique dans la Ville : Si le Corps des Chirurgiens pour prevenir le tort qu'un tel usage pourroit lui faire, n'aime mieux servir gratuitement l'Hôpital. Les Chirurgiens ont pris ce dernier parti. Deux d'entre eux chosis par le Bureau de l'Hôpital, ont soin de faire le service de cette maison. Medecin & Chirurgiens.

Un des principaux soins du Directeur en semaine, doit être de s'informer si les Medecins & Chirurgiens font exactement les visites des malades. Les Chirurgiens doivent en faire deux par jour, il doit avoir attention aux Boüillons qui se font à l'Infirmerie. Le Bureau a fixé par un Reglement pour quatre prises de Boüillon, une livre de viande. Il doit encore avoir soin que les lectures de pieté & les prieres se fassent assiduëment, & que les salles soient tenuës aussi propres qu'il est possible. Boüillon.

Mr. Castel Me. Chirurgien de cette Ville, a fondé en 1710. une place pour un malade attaqué de la Pierre; cette fondation s'execute. Taille de la Pierre.

La fondation des Incurables a augmenté considerablement le nombre des malades qu'on garde dans la maiſon, & à donné occaſion à l'établiſſement d'une Apoticairerie, dont le ſoin eſt confié à une ſœur de la maiſon. Il eſt du devoir de cette ſœur d'accompagner le Medecin dans les viſites. Le Bureau nomme toutes les années une commiſſion pour la fourniture des drogues, qui ſe fait à la foire de Beaucaire.

Apoticairerie.

Le bon ordre a exigé que l'on mit dans des quartier differens, les pauvres incurables de different Sexes. Chaque quartier à ſa cuiſine & ſa lingerie à part.

Lingeries & quartiers des Incurables.

CHAPITRE HUITIEME.

Fondations des Meſſes, & Prieres faites à l'Hôpital.

L'Hôpital a été mis dès ſon établiſſement ſous la protection de St. Charles, qui y eſt honoré comme Patron principal, conjointement avec St. Bernard Patron de l'ancienne Maiſon de Charité. Les Fêtes de ces deux Saints ſont chomées à l'Hôpital, & celebrées par des Offices ſolemnels, & par des Proceſſions dans la Ville, auxquelles les Adminiſtrateurs doivent aſſiſter.

Fêtes des Pâtrons de l'Hopital.

Il

Il eſt d'uſage que le Directeur en ſemaine donne après l'Office au Clergé & aux Adminiſtrateurs quelques rafraichiſſemens ; mais les dépenſes exceſſives qui ſe ſont faites quelquefois à cette occaſion ont obligé le Bureau à les moderer, & à les régler ſur le pied des Collations qui ſe donnent les Dimanches pendant l'été.

Il y a encore d'autres Fêtes moins principales, que l'Hôpital a preſque toutes reçûës de la maiſon de Charité ; telles ſont la Fête de la Trinité, celle de la Compaſſion de la Ste. Vierge qui ſe célébre le Vendredy de la Semaine de la Paſſion, & celle de St. Thomas Apôtre, dans laquelle il y a une proceſſion fondée. Autres Fêtes qui ſe célébrent annuellement à l'Hopital.

La fondation la plus conſiderable qui ſoit dans la Chapelle de l'Hôpital, eſt celle d'une Meſſe, qui doit ſe dire tous les jours par un Chapelain en titre. Cet établiſſement a été fait par Mr. Bernard Procureur à la Cour des Aydes. Il a réglé par ſon Teſtament la penſion de ce Chapelain à la ſomme de 300. liv. payables par les Adminiſtrateurs, qui doivent prendre cette ſomme ſur le revenu de la Triperie que ledit ſieur Bernard à léguée. Il a voulu que la nomination en fut faite par ſes heritiers & leurs deſcendans mâles, conjointement avec les Adminiſtrateurs. Les difficultés que l'on a trouvé à s'accorder dans ce choix, ont

Fondation d'une Meſſe qui doit ſe dire tous les jours.

Nomination du Chapelain.

obligé le Bureau & les heritiers dudit ſieur Bernard de convenir, par une Tranſaction paſſée en l'année 1706. que cette nomination ſe feroit alternativement.

Fondation du Salut tous les Vendredis.

C'eſt encore à la piété de Mr. Bernard qu'eſt dûë la Fondation du Salut du St. Sacrement, qui ſe fait tous les Vendredis.

Prieres & Service établis pour M. de Colbert Evêque de Montpellier.

Le Bureau pour temoigner une partie de ſa reconnoiſſance des bienfaits, dont cette maiſon a été comblée par M. de Colbert Evêque de cette Ville, a ajouté à ce ſalut un *De profundis* ſolemnel, pour le répos de ſon ame, qui doit être chanté par deux pauvres, ſur le tombeau de ce Prélat, & ſuivi de l'oraiſon *Deus qui inter apoſtolicos*. Il a encore établi pour le même Prélat un ſervice ſolemnel, qui doit être célébré toutes les années le 8. d'Avril ou le jour le plus prochain qui n'eſt pas empêché, avant ledit jour 8. Avril, & avant le ſervice qui doit être fait toutes les années dans la Cathédrale.

Droits d'aſſiſtance du Directeur en ſemaine à l'Obit de M. de Colbert.

Le Directeur en ſemaine en vertu d'une clauſe du Teſtament de ce Prélat, doit être invité à ce dernier ſervice par le Bedeau du Chapitre. Il a droit de percevoir dans la diſtribution de l'Obit une portion de Chanoine, & toutes les portions des Chanoines abſens. S'il négligeoit d'y aſſiſter, la portion qui les compete & celle des Chanoines

abſens ſeroient au profit de la Sacriſtie du Chapitre.

Les Meſſes fondées doivent être acquitées par les Prêtres de l'Hopital. Pour obſerver de l'exactitude ſur ce point, il doit être tenu un Regiſtre des Fondations, contenant une note des titres & documens ſur leſquels elles ſont établies, & du jour auquel elles ont commencé, & on doit former ſur ce Regiſtre un Tableau qui doit être placé dans la Sacriſtie & qui doit ſervir de regle à Mrs. les Prêtres. Lorſqu'il y a quelque nouvelle fondation, le Directeur en ſemaine a ſoin de la faire inſerer dans le Regiſtre & dans le Tableau.

Acquit des Meſſes fondées.

On a placé à la tête de ce Regiſtre un Service ſolemnel pour les bienfaicteurs de la maiſon, indiqué au Lundy qui ſuit le premier Dimanche du mois de May, auquel tous les Adminiſtrateurs doivent aſſiſter.

Service général pour les bienfaicteurs.

Il eſt d'uſage que le Bureau en faſſe célébrer un en particulier pour les perſonnes qui ont fait des legs de 300. liv. & au-deſſus, & pour les Adminiſtrateurs qui meurent actuellement en charge.

Service particulier pour certains bienfaicteurs & pour les Adminiſtrateurs.

Le Corps de l'Hopital va aux enterremens des Adminiſtrateurs, des anciens Tréſoriers, & des perſonnes qui ont inſtitué l'Hopital héritier, ou qui ont donné la ſomme de 1000. liv. Les Adminiſtrateurs marchent après les pauvres. L'on ſe

Aſſiſtance aux enterremens.

contente d'envoyer une partie des pauvres de la maiſon, aux enterremens des perſonnes qui ont fait des legs moins conſiderables.

Pour ce qui eſt de ceux qui n'ont fait qu'un legs très modique ou qui n'en ont point fait du tout, on ne laiſſe pas d'envoyer un certain nombre de pauvres à leur enterrement, & les heritiers ne manquent jamais de reconnoître ce ſervice par une aumône proportionnée à leurs facultés. La Sœur économe a ſoin de recueïllir ce produit qui eſt écrit tous les Samedis par le Directeur en ſemaine. Elle en rend compte toutes les années à Mr. le Tréſorier.

Produit des enterremens.

Lorſqu'un Adminiſtrateur eſt mort, il eſt d'uſage que le Bureau députe pour faire compliment à ſes heritiers. S'il a perdu quelqu'un de ſes plus proches parens, c'eſt-à-dire, femme, pere, mere, frere, & ſœur, le même uſage s'obſerve à ſon égard. Mrs. Les Directeurs du ſixain ſont chargés de ce ſoin.



TROISIEME PARTIE.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS qui régardent le dehors de la Maiſon.

LES fonctions des Adminiſtrateurs ne ſont point bornées à l'interieur de la maiſon ; elles ont au dehors pluſieurs objets importans qu'on peut reduire à pluſieurs chefs.

1.° Aux mêtiers & mariages que le Bureau donne. 2.° Aux filles de l'Hopital demeurant dans la Ville. 3.° A ce qui concerne les enfans expoſés, les bâtards, les accommodemens, & les Sages-femmes. 4.° Aux ſoins que le Bureau prend de la nourriture deſdits enfans & des enfans légitimes qu'il fait nourrir dans les Cevennes. 5°. A la diſtribution du pain qui ſe fait aux pauvres de la Ville. 6.° A la mandicité. 7°. A l'Hôpital des Bains de Balaruc.

CHAPITRE PREMIER.

Mêtiers & Mariages.

L'Hôpital a reçû pluſieurs fondations pour donner des mêtiers à de pauvres garçons & pour

Mêtiers & mariages dont la nomination n'apartient pas au Bureau.

marier de pauvres filles. De ces fondations les unes ſont à la nomination des heritiers des Fondateurs. En ce cas les fonctions du Bureau ſe reſtraignent à l'examen qu'il fait de la pauvreté des perſonnes, qui ont été nommées, à recevoir ſur ſes Regiſtres la nomination qui en a été faite, & à expedier un Mandement en leur faveur. Les autres ſont à la diſpoſition du Bureau, qui préfere dans cette diſtribution, les enfans qui ont été élevés dans l'Hopital.

Mêtiers & mariages à la nomination du Bureau.

Fondation de Mr. Bernard en faveur des garçons & des filles nés dans la Ville

Une partie de ces fondations & même les plus conſiderables ont été faites par Mr. Bernard, pour des garçons & des filles nés dans la Ville de Montpellier, & ne peuvent être remplies par d'autres.

Lorſque les Fondations ſont remplies, & qu'il ſe trouve encore dans l'Hopital des ſujets propres à être mis en mêtier, le Bureau ſuplée au défaut des fondations en fourniſſant de ſes fonds, pour donner des mêtiers à ceux qui ſont dans l'âge réquis par les Réglemens.

Mètiers donnés du fond de l'Hopital.

Cet âge eſt pour les enfans de l'Hopital de 17. ans commencés, & de 16. pour les enfans étrangers. Cette difference à été établie, pour l'avantage de la Manufacture, qui ne pourroit ſe ſoutenir, ſi les garçons qui ont apris à travailler ſortoient de l'Hôpital avant cet âge.

Age requis pour les mêtiers.

Le Bureau n'en uſe pas pour les mariages, com-

me pour les mêtiers ; lorſque les mariages fondés ſont remplis, les filles de la maiſon doivent attendre à l'année ſuivante.

Les garçons & les filles qui demandent un mêtier ou un mariage doivent ſe préſenter au Bureau. Ceux & celles qui ſont ſortis de l'Hôpital doivent aporter leur congé, dans lequel eſt contenu leur ſignalement, & le tems qu'ils ont demeuré dans l'Hôpital. Il faut y avoir demeuré au moins un an pour être cenſé appartenir à la maiſon, & pour pouvoir en cette qualité être reçû à demander un mêtier ou un mariage.

Ce que doivent faire ceux ou celles qui demandent un mêtier ou un mariage.

Quels tems ils doivent avoir reſté à l'Hopital.

Le Sindic chargé des mêtiers a ſoin de placer les garçons chez des maîtres, des mœurs & de l'habileté deſquels il s'eſt informé. Il paſſe avec eux une police d'aprentiſſage, & à ſoin de veiller dans la ſuite ſur la conduite des aprentifs.

Police d'aprentiſſage & ſoin des aprentifs.

On leur fournit l'habillement dont la dépenſe eſt priſe ſur ce qui eſt deſtiné pour le mêtier. S'ils ſortent de l'Hôpital immédiatement avant que d'entrer en mêtier, on leur laiſſe encore leurs vieux habits.

Habillement des garçons qui entrent en mêtier.

Le Sécretaire ne peut expédier des mandémens pour les aprentiſſages, que ſur le certificat du Sindic. La moitié du prix du mêtier eſt payé dès le commencement. Le reſte vers le milieu de l'aprentiſſage.

Mandemens & payement du prix des aprentiſſages.

Pour ce qui eſt des filles, qui viennent ſe préſenter pour demander un mariage, le Bureau avant de le leur accorder les renvoye au Dimanche d'après pour pouvoir être éclairci ſur pluſieurs chefs. 1.° Si elles ont une bonne conduite ; condition abſolument réquiſe, & de laquelle le Bureau ne s'eſt jamais départi. 2°. Si elles n'ont point la ſomme de 200. liv. 3.° Si le mari qui ſe préſente eſt de bonnes mœurs & a quelques biens. Cette enquête eſt faite par le Directeur en ſemaine ſi la fille eſt actuellement à l'Hôpital, & ſi elle en eſt ſortie par le Directeur du ſixain où elle demeure.

Enquête à l'égard des filles qui demandent un mariage.

Lorſque le Bureau Juge à propos d'accorder un mariage, il nomme en même tems un Adminiſtrateur pour intervenir dans le Contrat & conſtituer la ſomme accordée. Si le Contrat eſt paſſé ſans ſon intervention, le don de l'Hôpital eſt deſlors cenſé revoqué & la fille en eſt privée. Ce n'eſt qu'après les épouſailles, ſur le Certificat du Curé & ſur celui que donne l'Adminiſtrateur nommé pour intervenir dans le Contrat, que le mandement de la ſomme accordée eſt expedié en faveur du mari.

Comment ſe fait la conſtitution & le payement de la ſomme accordée pour un mariage.

Le Bureau ne donne jamais qu'un ſeul mêtier, & un ſeul mariage à une même perſonne ; mais il ne fait point difficulté de donner un mêtier à un garçon qui en auroit eu un autre qui ne ſeroit pas conſiderable, ou un mariage à une fille qui en auroit

Mêtier & mariage ne ſe donne qu'une fois à la même perſonne.

roit déja d'autres, mais qui joints avec ſon bien propre n'excederoient pas la ſomme de 200. liv. & même le mariage de la fondation de Mr. Milhau que le Bureau a droit de donner de deux en deux ans. Ce mariage qui étoit autre fois de 300. liv. & qui par la réduction de l'interêt de la ſomme capitale à quatre pour cent, n'eſt plus aujourd'hui que de 240. liv. peut être donné ſuivant la volonté expreſſe du Teſtateur, à la même perſonne que Mrs. les Curés de la Ville auroient choiſi pour le mariage qui eſt en leur diſpoſition.

Il y a une obſervation à faire à l'égard de cette fondation; c'eſt que le revenu peut être converti en Bled dans les années de diſette, ſi les Adminiſtrateurs le jugent à propos. Mariage fondé par Mr. Milhau peut être converti en bled.

Certains égards ont quelque fois engagé le Bureau à anticiper d'une année ſur l'autre le don des mêtiers & des mariages; les inconveniens qui en ont reſulté l'ont obligé à prendre une déliberation en 1734. pour le deffendre à l'avenir, & pour autoriſer un ſeul Directeur à l'empêcher par ſon opoſition. Don des mêtiers & des mariages ne peut être anticipé.



CHAPITRE SECOND.

Filles de l'Hôpital qui en ſont ſorties.

LE Bureau pour remedier autant qu'il eſt poſſible au danger où ſont expoſées les filles qui ſont ſorties de l'Hôpital, a pourvû par un Réglement fort étendu du 3. May 1716. à la conduite qui doit être obſervée à leur égard. Ce Réglement porte, 1.° Que lorſque les filles auroient atteint l'âge de 15. à 16. ans, les Sœurs, & en particulier celle qui eſt chargée de leur conduite, leur cherchera une condition, obſervant de les placer chez des anciens Catholiques & chez des gens où leur honneur ſoit en ſureté, conſultant pour cet effet avant de les placer, les Directeurs du quartier dans lequel elles auront deſſein de les mettre en ſervice. 2.° Que ladite Sœur tiendra un Regiſtre contenant le nom & l'âge des filles miſes en ſervice & le nom de leur maître, & qu'elle donnera aux Directeurs qui entrent en charge un Memoire de celles qui ſont dans leur quartier, afin qu'ils puiſſent veiller ſur leur conduite. Que ladite Sœur veillera de ſon côté & donnera à Mrs. les Directeurs les avis qui ſeront néceſſaires. 3.° Que les Directeurs envoyeront chercher les filles

Age auquel les filles doivent être miſes en condition.

Attention des Directeurs ſur les filles ſorties de l'Hôpital qui ſont dans leur quartier.

dont la conduite est équivoque, pour les exhorter à se corriger. Que si leurs exhortations n'ont aucun succès, la Sœur après avoir pris l'avis de Mrs. les Directeurs les avertira de comparoître au Bureau à un jour marqué. 4.° Que le President du Bureau fera à ces filles une vive réprimande de ce qu'elles ne se sont point corrigées après les exhortations qui leur ont été faites par Mrs. les Directeurs, & les menacera de la perte de leur dot; que si elles ne se corrigent point elles seront mandées une seconde fois, & le Bureau leur déclarera qu'elles ont perdu le droit qu'elles avoient à leur dot; si mieux il n'aime encore user d'indulgence, & remettre ce châtiment à une troisiéme comparition. 5.° Que les filles dont les parens se sont chargés, seront sujettes à ce Réglement; que les parens en seront avertis, & qu'ils seront tenus d'informer les Sœurs des maisons où ils ont placé leurs filles, qu'ils seront obligés de leur faire changer de condition lorsque les Directeurs du quartier le jugeront à propos.

Correction & punition des filles dont la conduitte est suspecte.

Comme ces précautions n'empêchent pas toûjours les desordres, il a été deliberé de faire mettre au Bon Pasteur les filles qui seroient tombées dans une dépravation manifeste, de leur fournir le pain qui leur est nécessaire pour vivre, leur travail devant suffire pour le reste de leurs besoins.

Filles sorties de l'Hôpital qui se debauchent, mises au Bon Pasteur.

CHAPITRE TROISIEME.

Enfans expoſés, Bâtards, accomodemens, Sages-femmes.

Conventions faites avec la Ville.

L'Hôpital eſt obligé, ſuivant des conventions paſſées avec la Ville, de ſe charger de l'entretien des enfans expoſés, & des Bâtards que leurs parens ſont hors d'état de nourrir.

Tous les Bâtards ſe trouveroient dans ce cas, & l'Hopital ſeroit ſurchargé, ſi les Adminiſtrateurs n'avoient une attention particuliere pour découvrir chacun dans leur ſixain les filles enceintes, & les vrais peres des enfans. Pour parvenir à cette découverte, le Bureau a obtenu diverſes Ordonnances qui obligent les Sages-femmes de la Ville & Fauxbourgs de Montpellier, de ſe faire inſcrire dans un Tableau qui doit être affiché dans le Bureau de l'Hôpital, & d'y prêter ſerment de ne recevoir chez elles aucune fille enceinte, ſans en avoir averti un des Directeurs de leur ſixain. En vertu de ces Ordonnances, les Sages-femmes ont été ſouvent citées au Bureau pour être averties de leur devoir ſur ce point, & ont prêté ſerment de s'y conformer; celles dont les contraventions ont été connuës, ont été pourſuivies en condamnation d'une amende conſiderable.

Sages-femmes

10. Octobre 1612.

31. May 1690.

25. Fevrier 1741.

Lorſqu'il s'agit d'une fille qui n'a pas été renduë enceinte dans Montpellier, les Adminiſtrateurs ont ſoin de la faire ſortir de la Ville, & de la renvoyer dans le pays d'où elle eſt venuë. Si elle eſt devenuë groſſe à Montpellier, les Adminiſtrateurs tachent de traiter avec le raviſſeur, qui a deux partis à prendre, l'un eſt de ſe charger de l'enfant, l'autre de s'accommoder avec le Bureau. L'on ne reçoit de chargement que des perſonnes aiſées. Une des clauſes eſſentielles, eſt qu'elles s'obligent de repreſenter les enfans quand elles en ſeront requiſes. On fait des patots de ces chargemens qu'on met dans les Archives, & on les tranſcrit dans un Regiſtre tenu par l'un des Sindics pour les trouver plus aiſement.

Conduitte du Bureau à l'égard des filles enceintes.

La derniere Déliberation du 3. Fevrier 1737. donne beaucoup de facilité pour les accommodemens; il n'eſt plus néceſſaire de ſe faire connoître au Bureau ni même aux Directeurs du ſixain, ce qui avoit été obſervé juſqu'alors: il ſuffit d'être connu d'un ſeul Directeur qui propoſe l'accommodement, pourvû que la ſomme ne ſoit pas au-deſſous de 150. liv. Ce Directeur, ſuivant ce dernier Réglement, traitte proprement en ſeul des interêts de l'Hôpital; c'eſt à lui à juger ſi l'accommodement qu'il propoſe eſt proportionné aux facultés des Parties, ce qui eſt néceſſaire pour ſe conformer

aux véritables intentions du Bureau.

Lorſque la ſomme offerte eſt au-deſſous de 150. l. l'accommodement ne peut être propoſé que par un Directeur du ſixain, après en avoir préalablement conferé avec les autres Directeurs du ſixain, & le pere doit être nommé dans l'Aſſemblée, pour que l'affaire étant connuë on puiſſe déliberer. Ces Reglemens n'ont lieu qu'à l'égard des enfans nés à Montpellier, ou s'il s'agit d'un enfant à naître lorſque la fille y eſt devenuë enceinte. Lorſqu'il eſt queſtion des enfans étrangers, même du Diocèſe, on peut bien ſe diſpenſer de nommer les parens ſur le Bureau, mais la ſomme propoſée doit être de 300. liv.

Regiſtre des accommodemens.

Les accommodemens ſont écrits dans un Regiſtre, à la marge duquel le Tréſorier ſe charge de la ſomme qu'il a reçûë. Il faut obſerver qu'une condition tacite dans les accommodemens, eſt que la ſomme donnée ne ſe repete jamais, ſoit que l'enfant ne vienne point à naître, ſoit que les parens changeant de deſſein prénent la reſolution de s'en charger, ce que l'Hôpital à reçû lui demeure irrévocablement. Les petits profits qu'il trouve dans ces occaſions, ſont de foibles dédomagemens des grandes dépenſes que les enfans coutent à l'Hôpital, lorſqu'ils parviennent juſqu'à l'âge où ils ſont en état de prendre un mêtier.

Lorſque le Raviſſeur eſt aiſé, & ne veut conſentir ni à un chargement ni à un accomodement, le Bureau prend des meſures pour conſtater quel eſt le pere de l'enfant; il le fait en engageant la fille à intenter un Procès contre ſon raviſſeur, & en l'aidant dans ſes pourſuittes.

Il n'arrive que trop ſouvent que les Raviſſeurs ſont dénués de tout bien, & que les frais des pourſuites ſeroient en pure perte pour l'Hôpital; alors les meſures du Bureau ſe terminent à empêcher que la mere ne faſſe perdre ſon lait, & ne ſe mette par là hors d'état de nourrir ſon enfant. Les Sages-femmes doivent avertir les Chirurgiens de l'Hôpital dans les 24. heures de l'accouchement des filles pour leſquelles on n'a point accomodé; ce tems étant favorable pour connoitre ſi elles auront du lait. Les Directeurs dans chaque ſixain ont ſoin d'ailleurs de prendre en memoire toutes les indications de ces filles qu'il eſt néceſſaire de ne point perdre de vûë, & qui doivent repondre de leurs enfans.



CHAPITRE QUATRIEME.

Lait donné aux enfans légitimes & aux bâtards.

Lait donné aux enfans légitimes seulement dans Montpellier.

CE n'eſt pas ſeulement aux bâtards que l'Hôpital donne des nourrices, il en donne à des Enfans légitimes nés de familles pauvres dont les meres ſont mortes ou n'ont point de lait ; cet avantage n'eſt que pour les enfans nés dans la Ville de Montpellier, & ne regarde point ceux des autres Lieux du Diocèſe : le Bureau avant d'accorder le lait, demande l'Extrait baptiſtaire, & un examen préalable de la pauvreté des Familles fait par les Directeurs du ſixain, & du deffaut de lait par le medecin ou Chirurgien de la maiſon. Cette derniere raiſon ne determine pas même toûjours à donner des nourrices aux enfans ; lorſqu'il eſt connu que le deffaut de lait ne vient que de manque de nourriture, le Bureau ſe contente de donner du pain à la mere, & l'oblige de garder ſon enfant.

Les Déliberations pour donner du lait aux enfans légitimes ſont couchées dans un Regiſtre tenu pour cet effet par le Sécrétaire, & diviſé en autant de Chapitres qu'il y a de ſixains. C'eſt une regle obſervée très exactement, de ne donner jamais

mais aux parens la retribution qui eſt duë aux nourrices de leurs enfans.

On ne doit point prendre des nourrices, ſoit pour les légitimes ſoit pour les bâtards, dans Montpellier ni dans les Villages voiſins. L'uſage de cette maiſon eſt de les envoyer dans les Cévénes: les femmes de ce pays en ſont averties & s'adreſſent à une perſonne de la Ville que le Bureau à commiſe pour avoir ſoin des enfans juſqu'à l'arrivée des nourrices & pour leur donner retraite à elles mêmes; le ſalaire de cette perſonne eſt reglé par une Déliberation du Bureau, à 6. ſ. par jour pour le logement & nourriture de chaque femme, & il leur eſt deffendu d'en exiger davantage pas même en forme de préſent.

Enfans envoyés dans les Cevenes pour être nourris.

Le Bureau prend depuis long-temps des précautions pour n'être point trompé dans le payement de la nourriture des enfans, les vols que l'on a découvert en 1736. l'ont obligé à prendre une Déliberation le 24. Mars 1737. qui ajoute de nouveaux Réglemens à ceux qui étoient déja faits.

Précautions que l'on prend pour prevenir les fraudes & les abus à ce ſujet.

Un Sindic a ſoin de tenir le controlle des bâtards, dans lequel il écrit la datte de la Déliberation par laquelle l'Hôpital s'eſt chargé de l'enfant, ſon nom, ſon âge, le nom de la nourrice à laquelle il a été donné, & de ſon domicille; le Tréſorier & le Sécrétaire en tiennent chacun un ſemblable.

Le nouveau Recteur & le Sindic dans chaque ſixain, ſont chargés de tenir un pareil Regiſtre pour les enfans légitimes, dans leſquels, outre les annotations faites pour les bâtards, ils font mention du nom de la mere & du lieu de ſa demeure. Le Sécretaire doit donner aux nourrices pour chaque enfant un billet imprimé, dont la ſubſtance eſt que le Burean donne tel enfant, d'un tel âge, né d'un tel & d'une telle, s'il eſt légitime, s'il ne l'eſt pas, (le nom du pere & de la mere ſont ſuprimés) à nourrir à une telle, de tel lieu, qui s'en charge à raiſon de 3. liv. par mois juſqu'à l'âge de quatre ans paſſés, lequel tems accompli, ladite nourrice ſera obligée de le raporter à l'Hôpital, & la nourriture qu'elle lui auroit donné après ledit terme ne lui ſera point comptée. Il doit ſigner leſdits billets & remplir les blancs. Ces billets doivent être portés par les nourrices en arrivant aux Curés des Lieux de leur domicille qui mettent leur viſa au pied. Ces Mrs. ſont les correſpondans du Bureau pour la ſureté & l'entretien de ces enfans. Ils ſont priés de tenir un Régiſtre des enfans qui ſont nourris dans leur Paroiſſe, & du nom & demeure de leur nourrice, & de n'expedier aucun Certificat de vie ſans s'être fait repreſenter l'enfant. Que s'il vient à déceder ils ſont priés de coucher l'extrait mortuaire au pied

du billet qu'ils renverront à Mrs. les Adminiſtrateurs.

Les abus énormes qui ſont gliſſés à l'occaſion des certificats de vie, ont obligé le Bureau a envoyer à Mrs. les Curés des Certificats imprimés, viſés par un des Adminiſtrateurs dont ils n'ont quà remplir les blancs ; on a ſoin de leur en envoyer des Patots par des perſonnes de confiance, & jamais par les femmes qui viennent chercher les enfans, & de les prier d'en accuſer la reception.

Les femmes qui raportent ces Certificats pour pouvoir être payées, ſont obligées, s'il eſt queſtion d'un bâtard, de s'adreſſer au Sindic qui tient le Controlle des bâtards, & au Sécrétaire qui mettent leur viſa au pied dudit Certificat, & le montant de ce qui leur eſt dû eſt payé par Mr. le Tréſorier. S'il eſt queſtion d'un enfant légitime, elles doivent porter leſdits Certificats au Sécrétaire & au Sindic du ſixain pour être viſés, enſuite au nouveau Recteur qui a ſoin de les payer. Il eſt rembourſé à la fin de l'année des avances qu'il a faites ſur le compte qui a été reglé par les Adminiſtrateurs du ſixain. Une des fonctions de ceux-ci, eſt de s'aſſembler de ſix en ſix mois pour comparer les Controlles du nouveau Recteur & du Sindic, & pour tâcher de connoître les enfans légitimes qui peuvent être ſevrés & rendus à leur mere.

Il a été deliberé pour faciliter cet examen, & pour avoir une parfaite connoiſſance de l'état des enfans qui ſont nourris dans les Cévénes, d'envoyer deux fois l'année au Printemps, & en automne un Adminiſtrateur ou autre perſonne de confiance dans tous les lieux où ces enfans ſont nourris.

CHAPITRE CINQUIEME.

Diſtribution du Pain.

L Hôpital ne ſe contente pas d'entretenir un grand nombre de pauvres renfermés dans la maiſon, il diſtribuë des aumônes abondantes à un grand nombre de pauvres familles repanduës dans la Ville & les Fauxbougs (Boutonnet & Celleneuve y ſont compris) ces aumônes ſe faiſoient autrefois en argent, les abus qui s'y gliſſerent donnerent lieu à un Arrêt du Conſeil en l'année 1694. qui ordonne qu'à l'avenir elles ne ſe feront plus qu'en pain.

Diſtribution du pain aux ſeuls Habitans de Montpellier.

Ce ſecours n'eſt deſtiné que pour les Habitans de Montpellier, ce qui ſupoſe du moins l'acquiſition du droit d'habitanage dans ceux qui ne ſont pas nés dans la Ville & qui ſe preſentent pour le recevoir.

Viſite & Controlle des pauvres.

Les Adminiſtrateurs qui font cette diſtribution chacun dans leur ſixain doivent tenir un Controlle des pauvres auſquels ils le diſtribuent, & les viſiter du moins deux fois l'année pour juger de leurs beſoins. Pour faciliter ces viſites, on doit obliger les pauvres à aporter à la premiere diſtribution du mois de May, un billet contenant leur nom, le nom de l'Iſle & du proprietaire de la maiſon où ils logent.

Ces indications ſont miſes en memoire dans le Controlle, à l'article de chaque pauvre qui doit être numeroté, & le nouveau Recteur qui eſt chargé dudit Controlle, doit diſtribuer à chaque pauvre une carte qui contienne ſon nom & le même numero.

Pauvres honteux.

Il n'y a que les honteux qui ſoient exceptés de cette regle, ſi ce ſont des gens d'un état un peu relevé, il ſuffit qu'ils ſe faſſent connoître au Sindic de leur ſixain, leurs noms ne ſont écrits ni ſur le Controlle ni ſur la Carte. Les honteux d'un état inferieur doivent être connus de tous les Adminiſtrateurs du ſixain. Leur nom doit être écrit ſur le Controlle & non ſur la Carte, on a pour eux l'égard de ne les faire viſiter que par le Sindic.

Ordre pour la diſtribution du pain.

Chaque jour de la ſemaine eſt deſtiné pour la diſtribution du pain aux pauvres de chaque ſixain.

Les Adminiſtrateurs doivent avant la diſtribution, compter la quantité de pain que les Boulangers ont placé à la paneterie, & à meſure qu'ils diſtribuent, ils doivent faire une marque ſur la carte qui leur eſt preſentée, & ſur l'article qui eſt conforme dans le Controlle. Après que la diſtribution a été faite, ils doivent coucher dans un Régiſtre la quantité de pain qu'ils ont donnée; lorſqu'un pauvre ne s'eſt pas trouvé à tems à la diſtribution pour recevoir ſon pain, il n'y a que les Adminiſtrateurs qui y ont aſſiſté qui puiſſent y ſupléer, en lui donnant un Billet pour le Boulanger.

Pauvres exceptés.

Il faut obſerver que la Confrérie des Penitens, ayant demandé que l'Hôpital ſe déchargeat ſur elle du ſoin de ſoulager leurs Confreres qui ſeroient dans le beſoin, l'on ne doit point donner de pain aux pauvres de cette Confrérie; C'eſt encore un uſage de ne pas le donner aux mandians de profeſſion, non plus qu'aux filles de mauvaiſe vie ſous pretexte qu'elles nourriſſent leurs enfans bâtards qu'elles ſe ſont chargées d'allaiter, à moins que Mrs. les les Directeurs du ſixain ne le jugent néceſſaire pour des raiſons très fortes & extraordinaires.

CHAPITRE SIXIEME.

Mandicité.

UN des principaux objets que le Roy s'est proposé dans les Lettres Patentes de l'établissement de l'Hôpital général, est de bannir la mandicité; L'on peut voir en détail ce qui est ordonné sur cette matiere dans les articles 23. 24. 25. 26. 27. & 28. desdites Lettres Patentes.

La Ville donne 600. liv. & le Bureau fournit le surplus pour l'entretien de quatre gardes, dont la fonction est d'arrêter les mandians & les conduire dans les Prisons de l'Hôpital. Les Commissaires de la mandicité sont chargés de leur faire remplir leur devoir & de les soutenir dans leurs fonctions. Ils doivent pour cet effet faire publier à son de trompe plusieurs fois l'année l'article des Lettres Patentes qui ordonne des peines contre ceux qui les troubleront.

Gardes entrenus pour bannir la mandicité.

Les mauvais traitemens qu'ils ont eu très souvent à essuyer dans la Ville de la part même des Habitans; la difficulté de trouver des gardes qui voulussent s'y exposer; la nécessité d'aporter un remede plus efficace à de si grands inconveniens, ont été les motifs de la Déliberation que le Bu-

Retranchement du pain au ſixain ſur lequel ils ſont maltraittés.

reau a pris en 1740. de retrancher pendant un mois entier, la diſtribution du pain au ſixain ſur lequel ils auront été inſultés & maltraittés.

Perquiſition & punition des mandiants.

Les Commiſſaires de la mandicité doivent ſurtout agir de concert avec le Bureau de Police, pour faire ſouvent des viſites dans les lieux où les mandians ont accoutumé de ſe retirer, & pour prendre les meſures néceſſaires pour les écarter.

Les mandians qui ont été arrêtés, ſont retenus dans la maiſon s'ils ſont du Diocéſe, s'ils ſont des étrangers ont les fait voiturer chez eux après les avoir retenus quelques jours en priſon au pain & à l'eau. La punition eſt plus ſévére lorſqu'ils ſont pris pour la ſeconde & troiſiéme fois.

Secours donnés aux paſſans.

Comme les précautions que le Bureau prend pour bannir la mandicité, pourroient priver les pauvres paſſans d'un ſecours qui leur ſeroit néceſſaire, on a crû devoir y pourvoir; pour cet effet le Bureau à deſtiné un endroit ſeparé dans l'Hôpital pour leur ſervir de retraite, obſervant de ne point confondre les hommes avec les femmes. On leur donne du pain & de la ſoupe. Le ſurveillant des hommes eſt chargé de ce ſoin, il doit tenir un Controlle de tous ceux qui ſe preſentent; connoître & regler la charité qu'on leur fait.

CHAPITRE

CHAPITRE SEPTIEME.

Hôpital des bains de Balaruc.

CEtte œuvre qui ne regarde pas ſeulement les Pauvres du Diocèſe, & dont l'importance eſt ſenſible par l'utilité connuë des bains de Balaruc, eſt depuis ſon établiſſement entre les mains des Adminiſtrateurs de l'Hôpital général ; les revenus de cette œuvre ſont mis à part, & remis toutes les années par Mrs. les Treſoriers à la Sœur qui a l'adminiſtration du détail de cette œuvre. Les pauvres malades de tout les pays ſont reçûs aux bains de Balaruc, ſur le certificat du Curé & des Conſuls des Lieux, l'égaliſé par le Vicaire général du Diocèſe, dans une maiſon qui apartient à l'Hôpital, où l'on a menagé autant que la petiteſſe du local a pû le permettre, les commodités qui ſont néceſſaires aux malades. Une Sœur de l'Hôpital général accompagnée de pluſieurs ſervantes, ſe rend deux fois l'année dans cette maiſon pour y paſſer le tems de la ſaiſon des bains, & pourvoir à l'entretien & aux remedes des malades qui viennent s'y rendre.

Sœur & ſervantes envoyées pour le ſervice des pauvres malades.

Les Etats de la Province, ont coûtume de donner toutes les années une aumône pour le ſoutien

de cette œuvre, quelques Particuliers ont eu la dévotion d'y faire des legs; tous ces ſecours ſont encore bien modiques; la Sœur eſt obligée d'y ſuppléer par des quêtes qu'elle fait aux bains. Elle a ſoin de tenir un Regiſtre de toutes les ſommes qu'elle a reçûës, & de la dépenſe qu'elle fait jour par jour dont elle rend compte au Bureau.

Le Procureur du Roy n'empêche l'impreſſion réquiſe, à Montpellier ce 18. *Avril* 1741.

SOLLIER. *Signé.*

Permis d'imprimer le 18. *Avril* 1741.

MASSILIAN, Lieutenant-général. *Signé.*

TABLE
DES MATIERES CONTENUËS DANS CE RECUËIL.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE QUATRIEME.

CHAPITRE CINQUIEME.

CHAPITRE SIXIEME.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE SECOND.

CHAPITRE TROISIEME.

CHAPITRE QUATRIEME.

CHAPITRE CINQUIEME.

CHAPITRE SIXIEME.

CHAPITRE SEPTIEME.

CHAPITRE HUITIEME.

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE SECOND.

CHAPITRE TROISIEME.

CHAPITRE QUATRIEME.

CHAPITRE CINQUIEME.

CHAPITRE SIXIEME.

CHAPITRE SEPTIEME.

FIN.